

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/CCI /DU 30/12/87

transférant les biens meubles et immeubles de l'ex Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) à l'Office Congolais des Bois (O.C.B.).-

(REGULARISATION)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u l'Ordonnance n° 20/71 du 17 Septembre 1971 portant suppression des activités de l'Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

(/u la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

(/u la loi n° 54/83 du 6 Juillet 1983 instituant l'Entreprise-Pilote et complétant la loi n° 13/81 susvisé ;

(/u le décret n° 75/191 du 18 Avril 1975 portant création et organisation de l'Office Congolais des Bois ;

(/u le décret n° 83/668 du 30 Août 1983 portant transformation de certaines Entreprises d'Etat en Entreprises-Pilotes d'Etat ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 84/634 approuvant les Statuts de l'Office Congolais du Bois ;

(/u le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

Article 1er.- Les biens meubles et immeubles ayant appartenu à l'ex Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, deviennent propriété de l'Office Congolais du Bois (O.C.B.).

Article 2.- Cette cession prend effet à compter du 18 Avril 1975, date de création de l'Office Congolais du Bois.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel, de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1974

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

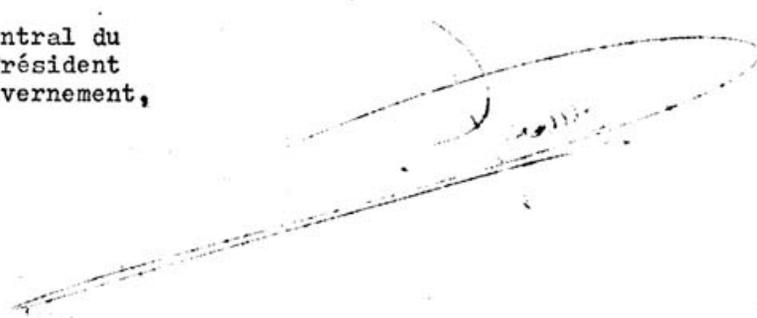


Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et des Finances,



Pierre MOUSSA.-



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,



OSSEBI DOUNIAM.-

